

Logo	Fiche VOIC TGIRT R11 Harmonisation	Date d'approbation	2023-03-23
		N° de la fiche	R11-T-18-01
		Date de la dernière MAJ	2017-07-19

8. Harmonisation

Valeur (enjeu)		
Harmonisation		
Objectif		
Intégrer dans les plans d'aménagement forestier intégrés, des activités favorisant le développement ainsi que la protection des ressources et des fonctions de la forêt et les réaliser.		
Indicateur	Cible	Échelle
Taux de respect des mesures d'harmonisation convenues	100 %	UA
Autres mesures permettant de répondre à l'enjeu		
Précision sur les ententes génériques		

Précisions sur l'enjeu

Une des orientations formulées dans la Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF) est d'« améliorer l'offre de produits et de services issus de la mise en valeur intégrée des ressources et des fonctions de la forêt ». Le premier objectif de cette orientation consiste à inclure dans les PAFI des activités favorisant le développement ainsi que la protection des ressources et des fonctions de la forêt. L'intégration d'objectifs locaux d'aménagement et de mesures d'harmonisation permet de concourir à l'atteinte de cet objectif.

C'est dans ce contexte que viennent s'insérer les suivis de cet indicateur, c'est-à-dire de s'assurer que les interventions réalisées sont conformes aux mesures inscrites dans les ententes d'harmonisation convenues au PAFIT ou au PAFIO.

Définitions utiles

Mesure d'harmonisation des usages

Des mesures d'harmonisation des usages peuvent être retenues par le ministre pour répondre à un enjeu ou à une préoccupation qui n'est généralement pas traité sous la forme d'un VOIC.

Une mesure d'harmonisation des usages pourrait modifier, notamment, le traitement sylvicole, la délimitation du secteur d'intervention ou la localisation d'une infrastructure routière principale¹. Une mesure d'harmonisation des usages ne doit pas aller à l'encontre de dispositions

¹ Les infrastructures routières principales ou stratégiques correspondent principalement à celles donnant accès au chantier de récolte. Selon les définitions du Manuel de foresterie (2009), ces infrastructures correspondent généralement aux catégories primaires et secondaires.

légales ou réglementaires ou de modalités déjà en place.

Mesure d'harmonisation opérationnelle

Les mesures d'harmonisation opérationnelle sont convenues pour prendre en compte des préoccupations des activités d'aménagement forestier réalisées sur le terrain. Le traitement de ces mesures est sous la responsabilité des BGA. Lorsque les préoccupations concernent les travaux sylvicoles non commerciaux, les mesures d'harmonisation opérationnelle sont traitées par le Ministère.

Les mesures d'harmonisation opérationnelle ne doivent pas contrevenir aux dispositions légales et réglementaires, aux modalités déjà convenues ainsi qu'aux consensus établis à la TLGIRT. De plus, l'harmonisation opérationnelle ne doit pas avoir d'incidence sur la prescription sylvicole ni sur la stratégie d'aménagement. Le respect des mesures d'harmonisation opérationnelle doit être assuré par les parties concernées.

Entente d'harmonisation générique

Une entente d'harmonisation générique concerne des préoccupations d'ordre plus général et/ou récurrentes pour des portions de territoires connus et cartographiés. Ces ententes génériques peuvent être liées à la planification (exemple : considération des limites des territoires fauniques structurés lors de la planification) ou aux opérations (exemple : calendrier de récolte).

Lorsqu'une entente générique est convenue et qu'il est préférable de la considérer en amont de la planification, elle est intégrée dans la mise à jour du PAFIT.

Précision sur l'indicateur – Taux de respect des mesures d'harmonisation convenues

Les mesures d'harmonisation des usages sont convenues par consensus à la suite de la consultation du plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO).

Une entente entre le Conseil de l'industrie forestière du Québec et le MRNF confère la responsabilité de l'harmonisation opérationnelle aux bénéficiaires de garantie d'approvisionnement. Les mesures d'harmonisation opérationnelles sont considérées par les BGA lors de la réalisation des opérations.

Tableau 1 - Responsabilités associées aux différents types d'harmonisation du PAFIO

Types de demandes		Partage des responsabilités
Harmonisation de la planification forestière	Localisation <u>macro</u> des routes forestières.	BGA
	Localisation de la forêt résiduelle.	Ministère
	Localisation, contour et superficie des secteurs d'intervention potentiels (SIP).	Ministère
	Fermeture de chemins (temporaire ou permanente)	Ministère

	(processus provincial).	
	Localisation et application de travaux sylvicoles non commerciaux et éclaircie commerciale des secteurs prévus pour les ententes de réalisation des travaux sylvicoles.	Ministère
	Prescription sylvicole.	Ministère
Harmonisation opérationnelle	Calendrier des opérations, lorsque cela n'a pas d'incidence sur les prescriptions sylvicoles.	BGA
	Ouverture de chemins d'hiver.	BGA
	Localisation fine des chemins et des infrastructures.	BGA

Formule

L'indicateur est exprimé en pourcentage de conformité par unité d'aménagement.

Taux de respect des mesures d'harmonisation convenues, y compris celles liées aux paysages

$$= ((A - B) / A) \times 100$$

A = Nombre de mesures d'harmonisation convenues et consignées aux PAFIT et PAFIO

B = Nombre de mesures d'harmonisation convenues et consignées aux PAFIT et PAFIO pour lesquelles un non-respect de la mesure a limité l'atteinte de l'objectif inscrit dans l'entente d'harmonisation.

Fréquence

Annuellement.

Précision sur la cible

Compte tenu de l'importance de l'intégration des intérêts, des valeurs et des besoins des collectivités locales à la gestion intégrée des ressources et considérant les orientations de la SADF qui s'y rattachent, il n'y a pas de marge de manœuvre : 100 % des activités forestières doivent respecter les modalités prévues.

Délai

Il n'y a pas de délai pour atteindre la cible. Les mesures développées doivent être respectées en tout temps.

Lien avec les exigences des normes

FSC Norme canadienne : Une partie de la clause 1.6 et du principe 4 de la norme FSC canadienne. Voici le lien vers la norme : <https://ca.fsc.org/sites/default/files/2022-04/FSC-STD-CAN-01->

ISO 14001 : Aspect environnemental significatif (intégration des mesures d'harmonisation et non-respect des ententes et mesures).

Exigences légales et autres

- Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1).
- Stratégie d'aménagement durable des forêts.
- Règlement sur l'aménagement durable des forêts.

Stratégies

La région a mis en œuvre l'instruction sur l'harmonisation (IN446_11) adoptée par la TGIRT commune. Par la suite, une instruction provinciale sur l'harmonisation a été adoptée. L'instruction régionale a alors été remplacée par un aide-mémoire (AM_IN11_harmonisation).

Programme de suivi de l'indicateur

Le suivi s'effectue à partir du RATF. Une présentation du bilan des mesures d'harmonisation est réalisée lors des TGIRT locales.

Précisions sur les autres mesures permettant de répondre à l'enjeu – Précision sur les ententes génériques

Certaines préoccupations plus générales sont émises à chacune des versions du PAFIO. Il peut s'agir de préoccupations liées à la planification des activités forestières ou liées à des mesures opérationnelles. Comme les mesures à mettre en œuvre ne peuvent pas se traduire en VOIC, la notion d'entente d'harmonisation générique a été élaborée. Cela favorise la prise en compte des préoccupations et permet aux partenaires de se concentrer sur des préoccupations ponctuelles lors de l'harmonisation du PAFIO.

Entente générique liée à la planification forestière

Entente d'harmonisation sur la prise en compte des limites des territoires fauniques structurés lors de la planification des travaux de récolte et des chemins forestiers.

Les interventions forestières de même que la construction de nouveaux chemins qui traversent les limites des territoires fauniques structurés peuvent complexifier le contrôle des activités de chasse et de pêche.

En effet, lorsqu'une intervention forestière traverse les frontières d'un territoire faunique structuré, il devient plus difficile pour le gestionnaire de faire respecter l'intégrité de ce territoire. Des intrusions peuvent alors se produire et mener à des conflits.

Dans le même ordre d'idées, la construction de nouveaux chemins peut générer des actes de braconnage ou des conflits d'utilisation avec les clients de ces territoires.

Afin de prévenir ces situations, la planification des coupes et des chemins doit se faire en prenant en compte les limites des territoires fauniques structurés. Si possible, les planificateurs du

Ministère (interventions forestières) ou des BGA (chemins) évitent d'élaborer une planification où les frontières des territoires fauniques structurés sont traversées.

Autrement, les interventions forestières et les chemins planifiés feront l'objet de mesures d'harmonisation afin de limiter les problématiques potentielles en vertu de *l'entente d'harmonisation sur la prise en compte des limites des territoires fauniques structurés lors de la planification des interventions forestières et des chemins*.

Objet de l'entente

Lorsque des interventions forestières ou des chemins planifiés traversant les limites d'un territoire faunique structuré sont prévus au PAFIO, convenir de mesures d'harmonisation (planification ou opérationnelle) afin de réduire les impacts potentiels sur les activités des territoires fauniques structurés.

Territoires visés par l'entente

La superficie des territoires fauniques qui est incluse dans les UA 11171 et 11272, soit :

- Zec Cap-Chat
- Réserve faunique des Chic-Chocs
- Zec Baillargeon
- Zec des Anses
- Réserve faunique de Port-Daniel
- Pourvoirie des lacs Robidoux

Entente sur la période des travaux

Des mesures d'harmonisation peuvent être prises sur la période des travaux commerciaux et non commerciaux à l'intérieur des territoires fauniques lors des consultations PAFIO. Les BGA et Rexforêt sont invités à fournir le calendrier des travaux annuels ou d'avertir le représentant du territoire faunique structuré au minimum deux semaines avant le début des travaux.

Liste des ententes d'harmonisation génériques

Au moment de la rédaction du PAFIT, voici les ententes d'harmonisation génériques déjà conclues ou en cours d'élaboration :

- Entente d'harmonisation sur le calendrier d'opération forestière et la pratique de la motoneige.
- Processus d'entente d'harmonisation opérationnelle SÉPAQ-BGA-BMMB-MRNF Région-11

Les détails des ententes d'harmonisation génériques sont négociés entre les parties concernées.

Révision de la fiche VOIC

La révision de la fiche VOIC devrait être effectuée lors des situations suivantes :

- Lorsqu'une nouvelle entente d'harmonisation générique est conclue
- Si le processus d'harmonisation a besoin d'être clarifié à la suite d'une recommandation de la TGIRT
- L'« Entente d'harmonisation sur la prise en compte des limites des territoires fauniques structurés lors de la planification des travaux de récolte et des chemins forestiers » doit

être reconduite à chaque PAFIT, celle-ci sera reconduite automatiquement s'il n'y a pas de préoccupations soulevées par les parties prenantes.

Validation de la fiche VOIC

Fiche d'enjeu recommandée par : TGIRT Commune

Approuvée par la DGFo : _____ Annie Malenfant, directrice

Date :